

27  
novembre  
1996

## Règlement de chasse (RCh)

Etat au  
4 mai 2020

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995<sup>1)</sup>, et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

### CHAPITRE PREMIER

#### Permis de chasse

Principe

**Article premier** Nul ne peut exercer la chasse dans le canton sans être au bénéfice:

- a) d'un permis de chasser dans le canton (ci-après: le permis);
- b) d'une autorisation annuelle de chasse (ci-après: l'autorisation).

Autorité  
compétente et  
voies de droit

**Art. 2<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Le service de la faune, des forêts et de la nature, par sa section faune (ci-après: le service), est l'autorité compétente pour:

- a) délivrer le permis;
- b) accorder l'autorisation et la renouveler;
- c) retirer le permis;
- d) exiger un nouvel examen à l'issue d'une période de retrait du permis.

<sup>2</sup>Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département), puis au Tribunal cantonal.

Examen d'aptitude  
à la chasse  
a) demande  
d'admission

**Art. 3** <sup>1</sup>La demande d'admission à l'examen d'aptitude à la chasse est adressée au service, jusqu'au 30 juin de l'année qui précède l'examen, sur formule officielle dûment remplie et signée.

<sup>2</sup>Elle doit être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire.

b) formation  
préalable

**Art. 4** <sup>1</sup>Si la demande est prise en considération, le candidat est tenu de suivre, s'il entend se présenter à l'examen, la formation théorique et pratique

---

FO 1996 N° 91

<sup>1)</sup> RSN 922.10

<sup>2)</sup> RSN 922.101

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N°51) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## 922.101.1

---

organisée par la Fédération des chasseurs neuchâtelois (ci-après: la fédération), selon les directives du service.

<sup>2</sup>La fédération peut exiger des candidats le paiement d'une contribution aux frais de la formation qu'ils reçoivent.

c) commission d'examen

**Art. 5<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>L'examen d'aptitude à la chasse a lieu devant une commission composée d'un président et de quatre membres désignés par le Conseil d'Etat au début de chaque période administrative.

<sup>2</sup>La commission peut recourir à l'appui technique de spécialistes.

<sup>3</sup>Les indemnités versées aux membres de la commission et aux spécialistes désigné-e-s par cette dernière sont fixées par le Conseil d'Etat.

d) session d'examen

**Art. 6** <sup>1</sup>L'examen a lieu en principe chaque année.

<sup>2</sup>Il est organisé par le service, qui en fixe la date et convoque la commission.

<sup>3</sup>Le service peut renoncer à une session annuelle si le nombre de candidats inscrits ne justifie pas son organisation.

e) contenu de l'examen  
aa) en général

**Art. 7** <sup>1</sup>L'examen porte sur la connaissance de la législation concernant l'exercice de la chasse, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance de la faune, du gibier et des écosystèmes, les us et coutumes de la chasse.

<sup>2</sup>Il est composé d'une partie pratique suivie d'une partie théorique, qui doivent toutes deux être réussies pour l'obtention du permis.

<sup>3</sup>La réussite de l'une des parties de l'examen est acquise pour les deux sessions suivantes.

bb) partie pratique

**Art. 8** <sup>1</sup>La partie pratique de l'examen porte sur le maniement et les particularités des armes de chasse. Il se compose de quatre branches:

- a) connaissance des armes;
- b) tir à balle;
- c) tir à grenaille;
- d) estimation des distances.

<sup>2</sup>Le tir à balle et à grenaille s'effectue avec des armes et des calibres autorisés pour la chasse.

<sup>3</sup>La commission fixe dans un règlement les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour réussir chacune des branches, ainsi que les conditions éventuelles de rattrapage.

<sup>4</sup>Si un candidat échoue à l'une des branches, la partie pratique est considérée comme ratée dans son ensemble.

cc) partie théorique

**Art. 9** <sup>1</sup>La partie théorique de l'examen est composée de quatre branches:

- a) législation concernant la chasse;
- b) gibier et animaux protégés;
- c) us et coutumes de la chasse et utilisation des chiens pour la chasse;
- d) écosystèmes.

---

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

<sup>2</sup>Chaque membre de la commission apprécie les connaissances des candidats en leur attribuant une note de 1 (insuffisant) à 5 (très bien) par branche qui lui a été dévolue.

<sup>3</sup>Pour réussir la partie théorique, les candidats doivent obtenir une moyenne générale de 3 avec un minimum de 2 par branche.

f) résultat **Art. 10** <sup>1</sup>Une fois l'examen subi avec succès, les candidats reçoivent un certificat portant la signature du président de la commission.

<sup>2</sup>Les candidats qui échouent peuvent se présenter à nouveau devant la commission, lors d'une prochaine session d'examen, mais au plus trois fois.

g) émoluments **Art. 11** <sup>1</sup>Avant l'examen, les candidats doivent verser un émoluments de 300 francs.

<sup>2</sup>Cet émoluments est acquis à l'Etat quel que soit le résultat de l'examen.

<sup>3</sup>Il est réduit à 200 francs lorsqu'à la suite d'un échec partiel, l'examen ne porte plus que sur l'une des deux parties.

Autorisation annuelle de chasse  
a) demande **Art. 12**<sup>5)</sup> <sup>1</sup>La demande d'autorisation est adressée au service au moyen du formulaire officiel. Elle peut également être effectuée en ligne via le guichet unique sécurisé.

<sup>2</sup>Le service peut fixer une date limite pour le dépôt de la demande, en particulier lorsque le ou la requérant-e souhaite obtenir une autorisation pour une catégorie de gibier dont l'octroi est effectué par tirage au sort. Il en informe préalablement les chasseurs et chasseuses concerné-e-s.

<sup>3</sup>Le service rembourse, sur demande écrite et après déduction des frais administratifs, les émoluments versés pour l'obtention de l'autorisation lorsque le ou la requérant-e est empêché-e de chasser en raison de maladie, d'accident ou de tout autre motif important. Il n'y a pas de droit au remboursement lorsque la chasse a pu être partiellement exercée.

<sup>4</sup>Abrogé.

b) tir d'entraînement **Art. 13** <sup>1</sup>Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à la participation du requérant à un tir d'entraînement organisé par la Fédération des chasseurs neuchâtelois, selon les directives du service.

<sup>2</sup>Cette participation fait l'objet d'une attestation de l'organisateur du tir. Celui-ci signale au service les cas d'inaptitude manifeste.

c) documents et matériel **Art. 14**<sup>6)</sup> <sup>1</sup>Le service remet au chasseur, avec l'autorisation, le carnet de contrôle et le matériel administratif nécessaire pour la saison de chasse.

<sup>2</sup>Abrogé.

<sup>3</sup>Abrogé.

Subventions

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 22 avril 1998 (FO 1998 N° 19) et A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

**Art. 15** La fédération reçoit chaque année un subside de 50 francs par autorisation annuelle de chasse pour sa participation à la formation des chasseurs et à la sauvegarde du gibier.

### CHAPITRE 2

#### Exercice de la chasse

Restriction dans l'espace  
a) en général

**Art. 16** <sup>1</sup>Est réputé chasse interdite dans les zones protégées par le droit fédéral, les réserves naturelles du canton et les autres lieux mentionnés à l'article 43 de la loi sur la faune sauvage ou dans l'arrêté annuel, tout acte visant la chasse tel que la recherche, le rabattage, la levée, la poursuite ou le tir du gibier ou des animaux protégés, avec ou sans chiens.

<sup>2</sup>Il est notamment interdit de tirer de l'extérieur dans les lieux où la chasse est interdite.

<sup>3</sup>Il est en revanche permis d'y ramasser le gibier régulièrement tiré.

b) dans les réserves

**Art. 17** <sup>1</sup>Pour traverser une réserve ou y pénétrer, les chasseurs doivent décharger leurs armes, tenir leurs chiens en laisse et n'utiliser que des chemins établis.

<sup>2</sup>Tout chien pénétrant dans une réserve doit en être immédiatement rappelé par son détenteur ou la personne à laquelle il a été confié.

<sup>3</sup>Les dispositions particulières de l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976<sup>7)</sup>, sont en outre réservées.

c) dispositions particulières

**Art. 18** <sup>1</sup>La chasse sur la partie neuchâteloise du lac de Biemme est interdite aux titulaires des permis et autorisation neuchâtelois.

<sup>2</sup>La chasse sur la partie bernoise du lac de Neuchâtel, qui est érigée en réserve, est également interdite.

Chasse en hiver

**Art. 19** <sup>1</sup>Il est interdit de chasser dans la neige d'autres espèces de gibier que le chevreuil, le sanglier et les carnassiers.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut, selon les besoins, étendre l'interdiction à ces espèces, ou à certaines d'entre elles, ou prévoir encore d'autres exceptions.

<sup>3</sup>La chasse au gibier d'eau depuis les bords et sur les lacs et les étangs gelés est interdite, dès que plus de la moitié de leur surface est gelée.

Modes de chasse interdits

**Art. 20**<sup>8)</sup> Les modes de chasse suivants sont interdits:

a) la chasse en râteau pratiquée par plus de trois personnes;

b) la chasse à ski;

c) l'emploi d'appeaux ou d'autres leurres analogues, à l'exception de ceux autorisés pour la chasse aux corvidés;

d) l'usage de pétards ou de coups de feu pour déloger le gibier.

---

<sup>7)</sup> RSN 461.12

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

Véhicules à  
moteur

**Art. 21<sup>9)</sup>** <sup>1</sup>La chasse depuis un véhicule à moteur en marche ou à l'arrêt est interdite.

<sup>2</sup>Les chasseurs et chasseuses qui utilisent un véhicule à moteur sont tenu-e-s de le parquer à proximité immédiate d'une maison d'habitation, jusqu'à une distance de 200 mètres au maximum, dans un endroit visible de la maison, ou sur une place de stationnement prévue à cet effet, selon l'arrêté annuel.

<sup>3</sup>Le gibier abattu doit être transporté dans le coffre du véhicule.

<sup>4</sup>Les armes doivent être placées, non chargées, dans le coffre du véhicule ou dans une housse ou un étui fermé. L'usage de râteliers est interdit.

Utilisation des  
chiens  
a) admission à la  
chasse

**Art. 22** <sup>1</sup>La hauteur maximum des chiens courants admis à la chasse dans le canton doit correspondre au standard suisse de la race.

<sup>2</sup>La chasse au gibier à plume et au gibier d'eau ne peut être pratiquée avec d'autres chiens que des chiens d'arrêt ou de rapport.

b) essais

**Art. 23** <sup>1</sup>A la fin du dressage ou d'épreuve, les chiens peuvent être essayés:

a) du 18 août à la date d'ouverture de la chasse à la plume pour les chiens d'arrêt ou de rapport;

b) du 1<sup>er</sup> septembre à la date d'ouverture de la chasse générale sur terre pour les chiens courants.

<sup>2</sup>En dehors de ces périodes, les essais de chiens, de même que les séances de dressage et les concours, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du service moyennant un émolument fixé par le département.

<sup>3</sup>Les chiens ne peuvent être essayés durant les périodes et dans les lieux où la chasse est interdite selon les articles 42 et 43 de la loi sur la faune sauvage.

Armes et  
munitions  
a) armes  
autorisées

**Art. 24** <sup>1</sup>Sont considérés comme armes de chasse les fusils à un ou plusieurs canons lisses (fusils à grenaille) ou à canons rayés (carabines de chasse) à un ou plusieurs coups qui, pour les spécialistes, sont clairement reconnaissables comme telles.

<sup>2</sup>Peuvent être utilisées pour la chasse dans le canton les armes de chasse suivantes, avec trois canons au maximum ou pouvant tirer au maximum trois coups à balle ou à grenaille:

a) les fusils à balle à un ou plusieurs canons;

b) les carabines de chasse à répétition ou semi-automatiques avec magasin à deux coups;

c) les armes combinées comprenant un ou deux canons à balle et un ou deux canons à grenaille;

d) les fusils de chasse à un ou plusieurs canons à grenaille;

e) les fusils de chasse à grenaille à répétition, à pompe ou semi-automatiques avec magasin à deux coups.

<sup>3</sup>Pour les armes à canons lisses, le calibre ne doit pas être supérieur à 18,2 millimètres (calibre 12) ni inférieur à 15,7 millimètres (calibre 20).

<sup>9)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

## 922.101.1

---

<sup>4</sup>Toutes les armes utilisées pour la chasse doivent être munies d'un dispositif de sécurité.

b) contrôles

**Art. 25<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Aucune arme ne peut être utilisée pour la chasse sans avoir été reconnue propre à cet usage par un-e expert-e désigné-e par le département, et sans qu'une carte de contrôle ait été délivrée pour elle.

<sup>2</sup>Un contrôle subséquent de l'arme doit avoir lieu tous les dix ans. Il est inscrit sur la carte de contrôle.

<sup>3</sup>Lorsqu'une arme est utilisée pour la chasse sans avoir été régulièrement contrôlée, le service impartit à son détenteur un délai de dix jours pour procéder à l'opération requise.

<sup>4</sup>Si le détenteur n'obtempère pas, le service séquestre l'arme et fait procéder lui-même à son contrôle aux frais du propriétaire.

c) munition

**Art. 26** <sup>1</sup>La munition à balle doit être adaptée au gibier à tirer. L'énergie minimale du projectile doit être de 1700 joules à une distance de 200 mètres.

<sup>2</sup>La munition à balle blindée et la munition à grenaille d'un diamètre supérieur à 4,5 millimètres sont interdites. La détention de ces munitions sur le terrain de chasse, de même que leur transport dans un véhicule utilisé pour s'y rendre ou en revenir, sont également interdits.

<sup>3</sup>Toute munition de chasse doit comporter les indications permettant de l'identifier facilement (marque, calibre de la balle ou diamètre des plombs).

d) distances de tir

**Art. 27** Il est interdit de tirer le gibier à une distance supérieure à:

- a) 40 mètres pour le tir à grenaille;
- b) 200 mètres pour le tir à balle.

c) achèvement du gibier

**Art. 28** <sup>1</sup>Les chasseurs sont autorisés à utiliser une arme de poing ou un canon réducteur de calibre 22 au minimum pour achever une pièce de gibier à bout portant.

<sup>2</sup>Les cartouches à percussion annulaire et la munition à balle blindée pour armes de poing peuvent être utilisées à cet effet.

f) essais

**Art. 29** <sup>1</sup>Les essais d'armes de chasse ne sont autorisés que sur les places de tir reconnues par l'officier fédéral de tir.

<sup>2</sup>L'accord des responsables de ces places et des propriétaires des terrains est réservé.

Gibier marqué

**Art. 30** Tout chasseur qui a tiré une pièce de gibier munie d'une marque (bouton auriculaire, bague, tatouage, etc.) est tenu de faire parvenir immédiatement cette marque au service, ou la partie tatouée de l'animal, en indiquant de quel animal il s'agit, son sexe, le lieu et la date du tir.

**Art. 31 à 33<sup>11)</sup>**

---

<sup>10)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

<sup>11)</sup> Abrogés par A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat

Carnet de contrôle **Art. 34** A la fin de la période de chasse, le carnet de contrôle doit être remis au service, dûment rempli et signé, dans le délai fixé par l'arrêté annuel.

Arrêté annuel **Art. 35**<sup>12)</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête chaque année:

- a) la durée et les conditions de chasse propres aux différentes espèces de gibier, en particulier:
- les jours et les heures d'ouverture de la chasse;
  - les armes et les munitions utilisables;
  - les conditions d'utilisation des chiens;
  - le nombre d'animaux pouvant être tirés, cas échéant leur sexe et leur âge;
  - les obligations du chasseur ou de la chasseuse en ce qui concerne le contrôle du gibier;
  - d'autres prescriptions particulières.
- b) la liste des animaux pouvant être chassés au titre de carnassiers, de gibier à plumes et de gibier d'eau;
- c) les espèces de gibier dont la chasse est interdite;
- d) les lieux où la chasse est interdite;
- e) les places de stationnement admises pour les véhicules à moteur des chasseurs;
- f) le délai dans lequel le carnet de contrôle doit être remis au service;
- g) les autres dispositions nécessaires à l'exercice annuel de la chasse, notamment en matière de police administrative et de police sanitaire.

### CHAPITRE 3

#### **Disposition finale**

**Art. 36** Le département est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>12)</sup> Teneur selon A du 4 mai 2020 (FO 2020 N° 19) avec effet immédiat